

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

Objet : INTERDICTION D'UTILISATION DE L'EAU DE PUIITS SITUES DANS LE PERIMETRE ELARGI DE L'ANCIEN SITE CLASSE DASI-MERCIER

-----n° 2021/001

LE MAIRE

Le Maire de la Commune de Grézieu-la-Varenne. ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L1321-1 à L1321-10,
Vu les arrêtés préfectoraux imposants aux sociétés KHALYGE 1 et ATC ENERGIE de procéder à des analyses et travaux sur l'ancien site DASI-MERCIER à Grézieu-la-Varenne,

CONSIDERANT qu'il ressort des résultats d'analyses dans la nappe souterraine réalisées par le laboratoire CARSO en date du 02/09/2020, que les concentrations en solvants chlorés dans la nappe souterraine eu droit dudit site et à proximité du site au Sud dépassent les seuils de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction DGS/EA4/2015/356 du 4 décembre 2015 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité pour la sommes des concentrations en tétrachloroéthylène et trichloroéthylène dans les eaux destinées à la consommation humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit d'utiliser l'eau de puits situés dans le périmètre défini en annexe/ Il comprend l'ancien site industriel DASI-MERCIER ainsi que les parcelles à proximité Sud dudit site, à proximité des zones de pollution identifiées conformément au plan annexé.

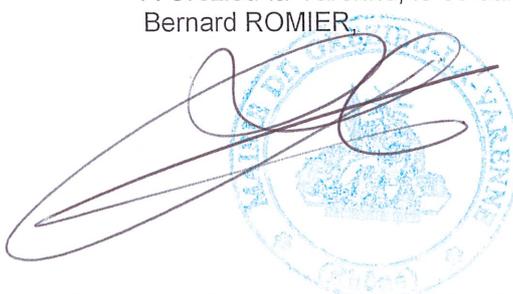
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers et sera remis à chaque foyer desservi dans le périmètre concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Le maire de Grézieu la Varenne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Grézieu-la-Varenne, le 09 Janvier 2021

Bernard ROMIER,





ANNEXE 3 : proposition de périmètre d'interdiction



zone impropre à la consommation d'eau